

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2024-100 du 25 septembre 2024  
Portant délégation au Président d'ester en justice

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 16 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes d'AUZANCES, sous la présidence de Monsieur David GRANGE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 44	Votants : 47	POUR : 47
Pouvoirs : 3	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 10	Absents : 5	Exprimés : 47

**Présents :** MM. GRANGE, GRASS, SIMONET V, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, GALINDO, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, LEGRAND suppléant PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, VENTENAT, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GUYONNET, GLOMOT.

**Pouvoirs :** BERTHON à LE CORRE, BOUDINEAU à FERRIER, VIALTAIX à VENTENAT.

**Excusés :** JOULOT, BOUCHET, LUQUET L., VERDIER, FAUCONNET, RAMOS, PLAS, DESGRANGES, D'HULSTER, ROULLAND.

**Absents :** BIGOURET, SIMONET B, BRUNET, DUBSAY, FAUCHER.

**Secrétaire de séance :** Félix BERGER

**Rapporteur :** David GRANGE, Président

En vertu des articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-10, l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale peut déléguer certains pouvoirs au Président et qu'au terme de l'article L 5211-9 du CGCT, le président représente en justice l'EPCI.

Par transposition des articles L.2122-21 et 2122-22 du CGCT et en vertu de l'article L.5211-2, le Président ne peut agir en justice au nom de la communauté de communes qu'après délibération l'autorisant à ester en justice.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale, de confier à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

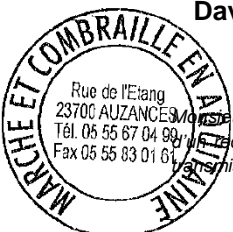
- INTENTER au nom de la communauté de communes, les actions en justice ;
- DÉFENDRE la communauté de communes dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Publié et transmis en sous-préfecture le 09 octobre 2024  
Pour copie conforme, le 09 octobre 2024

Le Président,  
David GRANGE

Le Secrétaire de séance  
Félix BERGER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

103-20097593-20240925-2024-100-DE  
Date de télétransmission : 09/10/2024  
Date de réception préfecture : 09/10/2024